

**GENERAL DECREE****DIOCESAN PARTICULAR LAW
CONCERNING PASTORAL REGIONS****DÉCRET GÉNÉRAL****LOI PARTICULIÈRE DIOCÉSAINE
SUR LES RÉGIONS PASTORALES****1. Preamble**

1.1 The Code of Canon Law allows for the parishes of a diocese to be joined into special groups. These can be vicariates forane, also known as deaneries; otherwise they should be defined in particular law (cf. canon 374).

1.2 The most recent method for grouping parishes in the Diocese of Sault Ste. Marie was via "pastoral regions". Each region was led by a priest acting as the Regional Chair.

1.3 The purpose of this particular law is to document and define this part of the life of the Diocese.

2. Definitions**2.1 For the purpose of this particular law:**

- a. the term "parish" includes both territorial and personal parishes, as well as chapelries, missions, or other ecclesial institutions authorized to act in a manner similar to parishes.

1. Préambule

1.1 Le Code de droit canonique permet aux paroisses d'un diocèse d'être regroupées en groupes spéciaux. Il peut s'agir de vicariats forains, également appelés doyennés ; sinon, ils devraient être définis dans une loi particulière (voir canon 374).

1.2 La méthode la plus récente de regroupement des paroisses du diocèse de Sault Ste. Marie était via les « régions pastorales ». Chaque région était dirigée par un prêtre agissant en tant que président régional.

1.3 Le but de cette loi particulière est de documenter et de définir cette partie de la vie du diocèse.

2. Définitions**2.1 Aux fins de cette loi particulière :**

- a. Le terme « paroisse » comprend à la fois les paroisses territoriales et personnelles, ainsi que les chapelles, missions ou autres institutions ecclésiales autorisées à agir de manière similaire aux paroisses.

b. The term "pastor" includes any priest appointed by the Bishop to act as the head of a parish, whether the actual title is Pastor or some other title.

b. Le terme « curé » inclut tout prêtre nommé par l'évêque pour agir à titre de chef d'une paroisse, que le titre réel soit celui de curé ou un autre titre.

3. Grouping of parishes and missions

3.1 The following are the Pastoral Regions of the Diocese of Sault Ste. Marie:

3. Regroupement des paroisses et des missions

3.1 Voici les régions pastorales du diocèse de Sault Ste. Marie:

Eastern region	all anglophone parishes located east of Greater Sudbury	toutes les paroisses anglophones situées à l'est du Grand Sudbury
Sudbury region	all anglophone parishes located within Greater Sudbury, as well as Killarney	toutes les paroisses anglophones situées dans le Grand Sudbury, ainsi que Killarney
North Shore region	all anglophone parishes west of Greater Sudbury up to and including Thessalon, including the communities south of Espanola	toutes les paroisses anglophones à l'ouest du Grand Sudbury jusqu'à Thessalon inclusivement, y compris les communautés au sud d'Espanola
Western region	all anglophone parishes west of Thessalon	toutes les paroisses anglophones à l'ouest de Thessalon
Région de l'est	all francophone parishes south and east of Greater Sudbury	toutes les paroisses francophones au sud et à l'est du Grand Sudbury
Région de l'ouest	all francophone parishes of Greater Sudbury and west of Greater Sudbury	toutes les paroisses francophones du Grand Sudbury et à l'ouest du Grand Sudbury
Indigenous	all parishes located on First Nations reserve territory, or otherwise designated as special service points for First Nations or Métis peoples	toutes les paroisses situées sur le territoire des réserves des Premières Nations, ou autrement désignées comme des points de service pour les gens des premières nations ou métis.

3.2 A parish is defined as "anglophone" if it offers Sunday worship in English. A parish is defined as "francophone" if it offers Sunday worship in French. If a parish offers Sunday worship in both languages, it belongs to two regions

3.2 Une paroisse est définie comme « anglophone » si elle offre le culte dominical en anglais. Une paroisse est définie comme « francophone » si elle offre le culte dominical en français. Si une paroisse offre le culte dominical

simultaneously.

3.3 All parishes located on First Nations reserve territory are simultaneously part of the appropriate anglophone region.

3.4 Parishes which offer Sunday worship in a language other than English or French are assigned to the territorial region which most corresponds to their location and the second language used by most of its members.

3.5 In case of doubt, the assigning of a parish to a region is an exercise of executive power reserved to the Diocesan Bishop, although he can delegate this authority.

4. Leadership of pastoral regions

4.1 Each pastoral region is led by a priest who acts as the Regional Chair.

4.2 A Regional Chair is appointed by the Bishop after consulting, via a secret ballot, the priests of the region who meet the criteria of an elector for the Presbyteral Council (cf. Statutes of the Presbyteral Council, articles 3.2 and 3.3) and who live in and/or minister in the region in question.

4.3 The term of a Regional Chair is three years. There is no maximum number of terms.

4.4 A Regional Chair may be removed by the Bishop for a just cause in accordance with his own prudent judgment.

4.5 A Regional Chair who leaves the territory or service of the Diocese, or who loses his Authorization for Ministry, ceases to be in office. This fact must be declared in a decree.

dans les deux langues, elle appartient simultanément à deux régions.

3.3 Toutes les paroisses situées sur le territoire des réserves des Premières Nations font simultanément partie de la région anglophone appropriée.

3.4 Les paroisses qui offrent le culte dominical dans une langue autre que l'anglais ou le français sont attribuées à la région territoriale qui correspond le plus à leur localisation et à la deuxième langue utilisée par la plupart de ses membres.

3.5 En cas de doute, l'attribution d'une paroisse à une région est un exercice du pouvoir exécutif réservé à l'évêque diocésain, bien qu'il puisse déléguer cette autorité.

4. Leadership des régions pastorales

4.1 Chaque région pastorale est dirigée par un prêtre qui agit comme président de région.

4.2 Un président de région est nommé par l'évêque après consultation, au scrutin secret, des prêtres de la région qui répondent aux critères d'électeur du Conseil presbytéral (voir Statuts du Conseil presbytéral, articles 3.2 et 3.3) et qui habitent et/ou exercent leur ministère dans la région concernée.

4.3 Le mandat d'un président de région est de trois ans. Il n'y a pas de nombre maximum de mandats.

4.4 Un président de région peut être destitué par l'évêque pour une juste cause, conformément à son propre jugement prudent.

4.5 Un président de région qui quitte le territoire ou le service du diocèse, ou qui perd son autorisation de ministère, cesse d'être en fonction. Ce fait doit être déclaré dans un décret.

4.6 For Regional Chairs currently in office at the time this particular law enters into force:

- a. if they have been in office less than three years then they remain in office until the conclusion of three years since the start of their current mandate;
- b. if they have already been in office for three years, a process of consultation and appointment will be undertaken.

5. Duties of Regional Chairs

5.1 The Regional Chair has the primary duty of promoting the fellowship of the priests of his region, including the retired priests, so that they may be more effectively a support to one another. Priests of Eastern Catholic churches are welcome to participate in fellowship activities and should be invited.

5.2 The Regional Chair visits priests who are sick and in nursing homes. He also oversees the prayer vigil and funeral of a deceased priest whose funeral rites are being held in his region, unless the priest designated someone else to this task. If a sick, elderly or deceased priest is/was in more than one region simultaneously, the Regional Chairs in question will decide among themselves how to divide this responsibility.

5.3 The Regional Chair is to act as a listening ear and, where appropriate, a mentor to the priests of his region. They should be able to readily turn to him for counsel. The Regional Chair must respect the confidential nature of such communications, although he may nonetheless approach the diocesan Bishop with serious concerns regarding the situation of a priest. The Regional Chair should have the personal phone number and email of each priest of the region, and they should have his.

4.6 Pour les présidents de région actuellement en fonction au moment de l'entrée en vigueur de cette loi particulière :

- a. s'ils sont en fonction depuis moins de trois ans, ils restent en fonction jusqu'à l'expiration d'une période de trois ans depuis le début de leur mandat actuel ;
- b. s'ils sont déjà en fonction depuis trois ans, un processus de consultation et de nomination sera engagé.

5. Fonctions des présidents de région

5.1 Le président de région a pour tâche première de promouvoir la communion fraternelle des prêtres de sa région, y compris les prêtres retraités, afin qu'ils puissent se soutenir plus efficacement les uns les autres. Les prêtres des églises catholiques orientales sont invités à participer aux activités de communion fraternelle et doivent être invités.

5.2 Le président de région visite les prêtres malades et en maison de retraite. Il supervise également la veillée de prière et les funérailles d'un prêtre décédé dont les rites funéraires se déroulent dans sa région, à moins que le prêtre n'ait désigné quelqu'un d'autre pour cette tâche. Si un prêtre malade, âgé ou décédé se trouve ou se trouvait simultanément dans plusieurs régions, les présidents de région concernés décideront entre eux de la répartition de cette responsabilité.

5.3 Le président de région doit être une oreille attentive et, le cas échéant, un mentor pour les prêtres de sa région. Ceux-ci doivent pouvoir s'adresser facilement à lui pour obtenir des conseils. Le président de région doit respecter le caractère confidentiel de ces communications, mais il peut néanmoins s'adresser à l'évêque diocésain en cas d'inquiétude sérieuse concernant la situation d'un prêtre. Le président de région doit avoir le numéro de téléphone et l'adresse électronique de chaque prêtre de la

5.4 The Regional Chair promotes the common pastoral activity through gatherings of mandated pastoral personnel of the region, which should be held at least two times per year. At these meetings information and resources are shared, common pastoral activities are planned, issues of concern may be raised, and the members may respond to consultation requests from the Ordinary. These meetings may also be used for formation. Attendance and minutes should be taken at these meetings and transmitted to the Ordinary and to the other Regional Chairs.

5.5 The Regional Chairs are the key advisors to the Bishop for the pastoral works of the Diocese. They, as a group and along with the Vicar General and Episcopal Vicar(s), act in the place of the Diocesan Pastoral Council and the Diocesan Liturgical Commission until such bodies are formally established.

5.6 The Regional Chair advises the Bishop on pastoral appointments to be made in the region. This may be done through consultation individually or as a group, and such advice may be asked by the Bishop or offered at the initiative of the Regional Chair.

5.7 Priests ministering in a region should advise the appropriate Regional Chair(s) of any absence or vacation time.

5.8 The Regional Chair represents the Bishop at events and functions in the region when the Bishop is unavailable.

5.9 In accordance with canon 882, while in office the Regional Chair has the faculty to confer the sacrament of Confirmation anywhere within the Diocese. He is only to do so, however, should the Diocesan Bishop be unable to be present.

région, et ceux-ci doivent avoir les siens.

5.4 Le président de région promeut l'activité pastorale commune par le biais de réunions du personnel pastoral mandaté de la région, qui devraient avoir lieu au moins deux fois par an. Lors de ces réunions, les informations et les ressources sont partagées, les activités pastorales communes sont planifiées, les questions préoccupantes peuvent être soulevées et les membres peuvent répondre aux demandes de consultation de l'Ordinaire. Ces réunions peuvent également servir à la formation. Les présences et les procès-verbaux doivent être pris lors de ces réunions et transmis à l'Ordinaire et aux autres présidents de région.

5.5 Les présidents de région sont les principaux conseillers de l'évêque pour les œuvres pastorales du diocèse. Ils, en tant que groupe et avec le Vicaire général et le(s) Vicaire(s) épiscopal(aux), agissent à la place du Conseil pastoral diocésain et de la Commission liturgique diocésaine jusqu'à ce que de tels organismes soient formellement établis.

5.6 Le président de région conseille l'évêque sur les nominations pastorales à faire dans la région. Cela peut se faire par le biais de consultations individuelles ou en groupe, et ces conseils peuvent être demandés par l'évêque ou offerts à l'initiative du président de région.

5.7 Les prêtres exerçant leur ministère dans une région doivent informer le(s) président(s) de région concerné(s) de toute absence ou de tout congé.

5.8 Le président de région représente l'évêque lors d'événements et de réceptions dans la région lorsque l'évêque n'est pas disponible.

5.9 Conformément au canon 882, pendant qu'il est en fonction, le président de région a la faculté de conférer le sacrement de Confirmation n'importe où dans le diocèse. Il ne peut toutefois le faire qu'en cas d'impossibilité pour l'évêque

diocésain d'être présent.

5.10 Although a Diocesan Synod, if celebrated, will be governed by its own statutes, the Regional Chairs can expect to be called to participate.

5.10 Bien qu'un synode diocésain, s'il est célébré, sera régi par ses propres statuts, les présidents de région peuvent s'attendre à être appelés à y participer.

6. Resources

6.1 A Regional Chair is to be provided an annual budget from the budget of the Diocese to help cover expenses related to his duties.

6.2 In keeping with the principle "the worker deserves his wages", each Regional Chair is to be granted an annual gift or honorarium in thanksgiving for his service.

6. Ressources

6.1 Un président de région doit recevoir un budget annuel provenant du budget du diocèse pour l'aider à couvrir les dépenses liées à ses fonctions.

6.2 Conformément au principe « le travailleur mérite son salaire », chaque président de région doit recevoir un cadeau ou des honoraires annuels en guise de remerciement pour son service.